REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

JOUY

Le restaurant fonctionne
les lundis, mardis, jeudis,
vendredis midis des jours scolaires

Admission :

Sont admis au restaurant les élèves scolarisés à l'école de JOUY (autonomes sur le plan de la propreté) dans la limite de la capacité d'accueil. Les parents doivent justifier d'une activité professionnelle. L'inscription vaut pour l'année scolaire, sauf changement de situation (famille, domicile, emploi) à signaler au secrétariat de la mairie pour la mise à jour du dossier.

Inscription annuelle :

Un dossier d'inscription unique annuel est à remettre à la Mairie lors de l'inscription de l'enfant à l'école. Ce dossier doit être complété tous les ans.

Tenue et comportement :

Les enfants devront se montrer polis et respectueux à l'égard des agents de service et des autres enfants. Les enfants impolis ou excessivement turbulents pourront être exclus provisoirement, ou définitivement, après préavis.

Traitements médicaux et allergies :

Dans l'hypothèse d'un traitement, les parents devront signaler à leur médecin que l'enfant fréquente un restaurant scolaire. Les agents de service n'étant pas habilités à administrer des médicaments, il conviendra au praticien d'adapter son ordonnance. Toute allergie alimentaire justifiée par une prescription médicale devra être signalée à l'adjoint délégué aux affaires scolaires, et pourra faire l'objet d'un projet d'accueil individualisé (P.A.I.) – voir page 4 du dossier d'inscription unique de l'année concernée-.

Assurance :

Les enfants doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et individuelle corporelle.
Un contrôle sera fait auprès du Directeur de l'école.

Repas exceptionnels :

En cas de maladie ou d'absence exceptionnelle des deux parents, l'inscription au restaurant scolaire est autorisée en respectant toutefois les conditions suivantes :

Jour limite d'inscription avant 10 h 00	Jour du repas
Jeudi	Lundi
Vendredi	Mardi
Mardi	Jeudi
Mercredi	Vendredi

L'imprimé « repas exceptionnels » pourra être transmis de plusieurs façons : A l'accueil (aux heures d'ouverture) ou dans la boite aux lettres de la mairie ou par e-mail à commune.jouy28@jouy28.com

Les repas exceptionnels sont facturés sur la facture mensuelle au même titre que les forfaits. Les forfaits sont facturés à échoir et les repas exceptionnels à terme échu.

Absences :

Les autorisations d'absence, **sollicitées par écrit auprès du secrétariat de la mairie et de l'instituteur, devront être exceptionnelles**. L'enfant ne sera autorisé à quitter le restaurant scolaire qu'accompagné d'un adulte responsable mentionné sur la demande d'autorisation.
En cas de non-respect de ces prescriptions, l'exclusion du restaurant scolaire pourra être prononcée.

Contacts :

- Inscriptions, règlements, absences, enregistrement et suivi des repas exceptionnels : Accueil de la mairie ☎ : 02.37.18.05.85
- Responsabilité de l'organisation du restaurant scolaire, du service, de la préparation finale des repas : Responsable du restaurant scolaire ☎ : 02.37.22.37.85
- Adjoint délégué aux affaires scolaires : Pascal MARTIN. Reçoit sur rendez-vous ☎ : 02.37.18.05.85.

REGLEMENT FINANCIER DU RESTAURANT SCOLAIRE

Année scolaire 2018/2019

Tarifs :

Forfait mensuel 4 jours/semaine	Voir tarifs communaux
Forfait mensuel 3 jours/semaine (1)	Voir tarifs communaux
Forfait mensuel 2 jours/semaine (1)	Voir tarifs communaux
Forfait mensuel 1 jour/semaine (1)	Voir tarifs communaux

Repas à titre exceptionnel :

Le prix des repas servis occasionnellement est facturé selon le tarif en vigueur.
Note : le tarif peut être actualisé en cours d'année.

Paiement :

Les factures sont adressées tous les mois, par e-mail ou au domicile du responsable 1 (parents ou responsables légaux de l'enfant) porté sur le dossier d'inscription. Le règlement doit parvenir en mairie **aux dates ci-dessous** :

le jeudi 06 septembre 2018
le vendredi 05 octobre 2018
le lundi 05 novembre 2018
le jeudi 06 décembre 2018
le lundi 07 janvier 2019
le jeudi 07 février 2019
le jeudi 07 mars 2019
le vendredi 05 avril 2019
le lundi 06 mai 2019
le jeudi 06 juin 2019

Les paiements s'effectuent par prélèvement(2) ou virement ou au secrétariat de la mairie soit par chèque à l'ordre du Trésor Public, soit en numéraire.
Le non-respect des versements aux échéances entraînerait l'exclusion définitive des enfants.

Remboursements des repas non pris :

- Remboursements systématiques des repas non pris les jours de pique-nique et les jours de grève.
- Remboursements en cas de maladie de l'enfant :
  - **fournir à la mairie le certificat médical au plus tard le lendemain de la visite chez le médecin**,
  - les remboursements seront effectifs à partir du 3ème jour d'absence du restaurant (jours ouvrés : soit lundi, mardi, jeudi, vendredi).
- Les autres cas seront examinés en fin d'année scolaire

La régularisation sera faite au plus tard le 31 août 2018, sur la base du tarif en vigueur.

Retrait de l'enfant :

La demande devra être formulée par écrit à la mairie (courrier ou mail) 1 mois avant la date prévue du retrait de l'enfant du restaurant scolaire.

(1) Le choix des jours retenus sera à préciser par les parents sur le dossier d'inscription unique valable pour l'année scolaire concernée. Toute exception à cette règle (tout changement) devra, pour des raisons évidentes d'organisation et de sécurité, faire l'objet d'une autorisation de la Mairie. Par ailleurs, en cas de nécessité, en raison des effectifs, la commune de JOUY se réserve la possibilité de demander les certificats de travail des parents.

(2) Dans ce cas, compléter et retourner impérativement :
- le mandat de prélèvement accompagné d'un RIB,
- le contrat de prélèvement automatique.

L'adjoint délégué aux services scolaires,
Pascal MARTIN

MAIRIE DE JOUY (EURE ET LOIR)